

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION DU 6 MAI 2008

Assistaient à la réunion :

Christian DERAMBURE,
Evelyne ROUAH,
François POCHART
Cyra NARGOLWALLA
Martine DEHAUT
Xavier DEMULSANT

Absents excusés : Luc SANTARELLI.

Jean-Baptiste DURANTON

CPI intervenants : Patrice VIDON

Virginie ZANCAN

Secrétaire de séance : Caroline SENNEDOT

C.Derambure ouvre la réunion à 14 heures et remercie les participants d'être venus.

C.Derambure rappelle qu'il s'agit d'une réunion d'information exposant les différents points de vue, pour ou contre l'unification des professions de CPI et d'avocat, et qu'il faut avant tout se respecter.

C.Derambure rappelle que l'AG du 29 janvier 2008 a donné mandat au bureau de négocier un texte en vue de l'unification. Les lignes directrices sont là, des points restant à préciser.

C.Derambure expose les 3 temps de la réunion :

- ▶ Où va la profession : les perspectives européennes ? qui sera traité par P.Vidon, ancien président de la CNCPI et actuel président du CNIPA dont la dernière réunion s'est tenue à Prague ce dernier week-end.
- ▶ L'unification comment ?
- ▶ L'Assemblée Générale

P.Vidon prend la parole : il se dit en faveur de l'unification, notamment de par la situation en Europe.

Pour moitié des professionnels européens, il existe un droit de représentation-plaidoirie-audience. Le CNIPA suit l'évolution de la situation des professionnels de la PI en Europe.

P.Vidon présente un tableau (voir annexe A, sous la réserve de la correction de la mention "yes" pour la France en ce qui concerne le cumul) de la situation des différents pays en

Europe. Ce tableau montre qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Allemagne, Royaume-Uni (moyennant un certificat), Hongrie, Espagne les professionnels ont le droit de représentation

dans certaines cours. P.Vidon indique qu'également certains pays permettent l'interprofessionnalité.

P.Vidon explique que les professions européennes cherchent à s'organiser dans ce contexte et que le CNIPA a pris une première résolution à l'unanimité en Juillet 2006: droit de représentation devant tous les tribunaux compétents, à condition que les conseils aient la qualité pour représenter.

CNIPA : résolutions de Paris (juillet 2006)

Improving patent litigation in Europe is a key issue for European patent attorneys and their clients.

Patent litigation in Europe should be changed to bring improved legal and financial benefits to national economies and in particular to permit more efficient operation of the patent courts as well as reduction of costs to the parties involved. The efficiency and reputation of the European patent system are at stake in the global market.

CNIPA is a European body representing most of the national institutes of Patent Attorneys throughout Europe, and we give further details below. As the President and Vice-President of CNIPA, we would be happy to provide you with more information about CNIPA's views and proposals.

Une seconde résolution a aussi été prise en faveur de l'interprofessionnalité en juillet 2006.

P.Vidon présente ensuite la situation des professionnels en Allemagne, et notamment le cursus de formation de nos confrères allemands (Annexe B), profession leader en Europe :

- Une formation technique ou scientifique, de préférence doctorat.
- Puis une année pratique est requise.
- Puis (1) un premier cycle de stages, 26 mois, avec un maître de stage et participation à des groupes de travail organisés par la PAK. En parallèle (2) cours de droit général (enseignement à distance 5 à 10 heures/semaine, avec 3 sessions sur place, université de Hagen), sanctionné par un diplôme en droit général.
- Puis enfin un stage auprès du DPMA (équivalent de l'INPI) et ensuite BPG (Tribunal des Brevets), avec toujours en parallèle des groupes de travail.
- Présentation de 2 examens, un de qualification et l'autre d'aptitude au titre de Patentanwalt (PA).

La formation en droit général est détaillée par exemple à l'article 19b du texte sur la formation (1977) :

../. « Le cours spécial d'étude de droit général comprend au moins les matières suivantes :

- bases du droit civil
- droit du contrat de travail (Arbeitsverhältnisse)
- droit commercial
- droit des sociétés
- droit de la concurrence (y inclus antitrust)
- droit processuel
- droit administratif et constitutionnel général
- droit communautaire

Les compétences requises pour l'exercice du métier de CPI ou de spécialiste dans l'industrie serviront de référence pour arrêter le contenu des cours. »

« L'examen consiste en deux devoirs écrits surveillés et une épreuve orale. Les sujets des devoirs couvriront des aspects relatifs à différents domaines juridiques ; le temps imparti sera au minimum de deux heures ».

P.Vidon conclut que le cycle allemand est un cycle qui comprend plusieurs centaines d'heures obligatoires, donc plus d'heures que le projet d'unification le prévoit. Le contenu des cours est défini par les compétences requises pour être PA.

Donc les PA ont une formation en droit général depuis 1968 et P.Vidon fait un lien entre succès de la profession et dynamisme des dépôts de brevets en Allemagne, et l'organisation de la formation.

P.Vidon conclut que la profession française n'a pas le choix : la concurrence est européenne, la suppression des traductions au niveau européen rend tous les cabinets frontalement concurrents. Les portefeuilles sont européens; il faut être attractif pour la clientèle qui peut faire du « forum shopping » au niveau européen. Les plus grands déposants ne sont pas européens mais aux Etats-Unis et en Asie. La langue française n'est pas un atout. En termes de prérogatives, nous n'avons pas l'avantage de ce point de vue.

R.Louiset précise les nombres de mandataires européens : Allemagne: 2925, Royaume Uni: 1750 et France : 770.

Les demandes déposées sont respectivement de 45.000, 20.000 et 6.000.

Nous devons donc viser l'excellence en terme de formation et de prérogatives ; à défaut nous passerions au second plan et nous influencerions moins le droit européen. Le système judiciaire français n'a pas autant d'aura que d'autres systèmes, et la crédibilité décroît. P.Vidon appelle à viser l'excellence afin de rester attractifs.

En Europe, la profession leader a des exigences bien supérieures aux actuelles exigences de la profession française. Cette exigence d'excellence serait atteinte par le projet d'unification.

P.Vidon pose la question : comment faire cela en France ?

Il rappelle qu'historiquement les professionnels de la PI ont tout essayé :

- Cumul (pour ceux CPI et ancien conseil juridique) : refusé.
- Droit de plaider en matière de PI (un peu comme les pays d'Europe centrale) :aussi refusé.
- L'interprofessionnalité a également été refusée, l'avant-projet de décret ayant été finalement "enterré".

P.Vidon conclut : la fenêtre qui est ouverte actuellement, constitue la chance historique qui ne se représentera pas avant plusieurs années, nous aurions préféré le cumul, qui ne peut aboutir, il faut donc saisir l'opportunité de l'unification.

Q: Si on veut améliorer la formation, on peut l'améliorer sans unifier (faire du CEIPI un Master 2 en droit). Sur les prérogatives, dans la mesure où il existe un projet de co-plaidoirie au niveau européen pour les mandataires, pourquoi le demander au niveau national ?

P.Vidon répond qu'il n'y a pas le droit de plaider pour les mandataires européens ; nous n'avons jamais pu l'obtenir. Les avocats européens font du lobbying pour empêcher le droit aux professionnels de la PI de plaider au niveau européen. Ceux qui peuvent plaider au niveau local auront le droit de plaider au niveau européen devant le TPI. Pour autoriser la plaidoirie au niveau européen, les confrères allemands et anglais montent des "cas" arrangés pour créer des précédents.

P.Vidon estime qu'on ne peut pas se baser sur de simples projets : nous avons le devoir d'être proactifs. Nous avons essayé avec le cumul, avec l'interprofessionnalité, ça n'est pas possible. Le projet d'unification paraît être la seule voie possible.

Q: Vous ne nous avez pas présenté la formation des professionnels anglais ? Est-elle plus souple ? Mais aucun ne passe le diplôme d'avocat, s'agit-il de la simple adaptation de la loi ?

P.Vidon répond que la situation anglaise est très différente, la profession est totalement déréglementée et gérée par une guilde, le CIPA, qui organise sa propre formation pour l'obtention d'un diplôme de certificat de « patent litigation » qui comprend une formation en droit général. Faisant valoir cette formation en droit, ils ont obtenu le droit de plaider.

P.Vidon insiste sur la nécessité de profiter de cette conjoncture favorable très ponctuelle.

Q: S'il existe une relation entre formation et réussite allemande, pourquoi ne pas copier à 100% le système allemand qui garde la séparation entre PA et RA ? Pourquoi suivre autant d'heures supplémentaires ?

P.Vidon rappelle que le volume d'heures prévu par le projet d'unification est inférieur à celui pratiqué en Allemagne et également que la solution à l'allemande n'est pas possible à ce jour, car personne ne veut négocier l'interprofessionnalité. Il n'y a pas de soutien pour une situation à l'allemande.

Q: Qu'en est-il de la situation européenne pour la partie qui n'est pas contentieuse ? Qu'en est-il pour la partie acquisition des droits ? Et dans ce contexte européen, avec une partie contentieuse qui n'est qu'une partie très faible du business, on ne voit pas pourquoi il faut aller vers l'unification pour la partie "conseil" pure.

P.Vidon répond que le "petit plus" de plaidoirie permet aux allemands et aux anglais de mieux vendre leurs prestations. Les conseils allemands jouent un grand rôle dans la médiation des affaires pour éviter le contentieux. L'attractivité des situations allemande ou anglaise s'appuie aussi sur le "full service". On recherche donc une image d'excellence.

Q: Mais si on ne pratique pas, comment maintenir une image d'excellence ?

P.Vidon répond qu'on ne demande pas à chacun de tout faire dans un cabinet : on peut maintenir diverses compétences afin d'avoir des professionnels spécialisés dans chaque cabinet.

Q: Pourquoi ne pas faire en France une profession comme en Allemagne ou en Angleterre, notamment afin de pouvoir se prévaloir de représentation, mais seulement sur la base de "précédents" ?

P.Vidon répond que si la profession de CPI est unifiée avec les avocats, alors nous sommes certains de pouvoir représenter en France et en Europe, nous serions alors en avance sur ce point dans une situation plus favorable.

R.Louiset ajoute que dans un marché européen concurrentiel, les nouveaux marchés à capter comprennent nécessairement celui de la défense des droits.

C.Derambure reprend la parole, il estime que la question du rapprochement/unification n'est pas idéologique.

Il rappelle les points positifs du système actuel : la qualité de la formation CEIPI, le taux de succès à l'EQE, la fusion entre ingénieurs et juristes. La France est le 2^{ème} pays européen, et le 4^{ème} au niveau mondial pour le nombre de contentieux. Par ailleurs se développent actuellement les audits-évaluations des droits, le licensing, ... L'activité de PI mélange des compétences diverses, pas forcément sur une même personne, mais qui doivent être rendues au sein d'une même structure.

C.Derambure exprime qu'il partage le point de vue de P.Vidon et qu'il s'agit maintenant pour la France d'évoluer pour reprendre le leadership. Il indique qu'on peut contester la manière d'évoluer et rappelle le refus ferme des pouvoirs publics envers l'interprofessionnalité. L'avant-projet de décret ne réglait pas tous les problèmes, notamment celui de la majorité, et donc pose encore le problème de l'indépendance des avocats. C.Derambure indique qu'il faut être pragmatique et se battre pour que la situation s'améliore en France et en Europe. L'opportunité doit être saisie, mais l'unification ne doit pas être acceptée juste pour l'unification, d'où les discussions avec le CNB. Il faut arriver à ce qu'un point d'équilibre soit trouvé. Par exemple, sur le pré CAPA, il faut des conditions acceptables et donc il fallait une équivalence, ce qui a été obtenu avec un arbitrage de la Chancellerie (CEIPI 1 + EQF équivaut à pré CAPA). Mais pour rejoindre la culture des avocats un cours sur les libertés publiques a été introduit. Pour les structures, une période transitoire a été négociée à 10 ans. Sur la formation, initialement étaient proposées 2.000 heures de cours, mais la CNCPI a demandé un aménagement de la formation pour les ingénieurs, et a obtenu un volume d'heures adapté.

L'unité de la profession oui, mais dans la diversité !

C.Derambure s'engage à ce que le « Rapport du Président » qui reprend les textes du CNB (rapports Tuffreau consolidés) et les points acquis lors des négociations par la CNCPI, soit mis en ligne sur www.cncpi.fr

C.Derambure présente les points principaux de ce rapport.

Au départ, le cahier des charges était de préserver les atouts actuels.

Premier point: mixité de la profession, ingénieurs et juristes. Nous avons réussi une unification entre CBI (Conseil en Brevet d'Invention) et juristes pour former les CPIs. C.Derambure rappelle que les ingénieurs et les juristes ont autant leur place.

C.Derambure indique que le comité de rédaction a constitué un rapport Tuffreau consolidé, puis a réalisé une comparaison entre ce qui est acquis, ce qui manque, et précisé les points essentiels non négociables. Le président a alors émis son rapport. Mais à l'exception du point du pré CAPA, le CNB et la CNCPI sont d'accord sur sensiblement tous les points.

C.Derambure insiste sur un point clé qui est celui du pré CAPA, il rappelle le débat chez les avocats, car c'est un point difficile à négocier. La Chancellerie a arbitré en faveur des CPIs.

C.Derambure donne la parole à X.Demulsant qui présente le flow chart de la formation (Annexe C).

Principes directeurs :

- Respect du CEIPI.
- Intégration de l'EQE (examen européen et donc non délivré par une université).
- Maintien d'une passerelle avec l'industrie.
- Dispositions transitoires devaient être "justes" pour ceux en cours de formation.
- "Rehausser" le niveau sans être rédhibitoire, notamment pour ce qui est du pré CAPA.

Le schéma du cursus a été acté par le CNB et la Chancellerie, il se trouve d'ailleurs en PJ du rapport Tuffreau 2.

Q: Que se passe-t-il pour les CPIs actuels ?

X.Demulsant répond qu'ils seront inscrits d'office au grand tableau du barreau. Ceci vaut également pour ceux qui deviendront CPI jusqu'à la promulgation de la loi. Les personnes qualifiées exerçant dans l'Industrie pourront prétendre à devenir avocat.

Q: Ceci concerne-t-il aussi ceux qui passent par le « Tour extérieur » ?

C.Derambure répond qu'il n'y a pas de différence : toute personne qualifiée peut demander à devenir avocat.

X.Demulsant indique que cela concerne la liste au moment de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Q: C'est paradoxal, vous parlez d'excellence alors qu'un CPI peut demander du jour au lendemain le titre d'avocat, sans formation supplémentaire ?

C.Derambure répond qu'il faut faire une différence entre le titre et les métiers. La loi d'unification ne va pas faire que tout le monde va tout faire, mais chacun aura simplement la possibilité de faire toutes les facettes.

Q: On nous impose un choix !

C.Derambure répond que chacun doit trouver sa place, car chacun a sa propre vision du métier.

Q: Pourquoi les mandataires non-CPIs ne votent-ils pas ?

C.Derambure rappelle que c'est pourquoi il y a des réunions pour les non-CPIs. Mais ce sont les instances officielles qui vont voter, y compris pour ceux qui ne sont pas CPIs.

X.Demulsant indique qu'il y a déjà beaucoup de « grands-pères », dont on ne dit pas qu'ils sont incompetents. Par ailleurs, le titre d'ingénieur ou de docteur est protégé et il sera possible de faire état de ce titre. La même chose vaut pour les diplômes universitaires. La compétence technique ne va pas disparaître. La compétence en matière de brevet se verra aussi par le fait d'être EQE, la traduction en anglais du titre a été obtenue. La même chose vaut pour les marques, avec mention de mandataire OHMI. La visibilité est assurée en maintenant la possibilité d'une mention de ses titres, en français ou en anglais.

Q: Qu'en est-il pour les mandataires qui ont simplement passé le CEIPI ?

X.Demulsant explique qu'en appliquant les dispositions transitoires on pourra demander le titre d'avocat dans certains cas.

P.Vidon commente, en suivant les pages 27 et 28 du rapport du président, les différents cas (Annexe D). Les cas B à E conservent le bénéfice de la situation actuelle: accès possible au titre sous réserve de l'EQF qui sera organisé pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ces personnes ont 5 ans pour passer l'EQF. Il existe une équivalence, pour ceux qui sont EQE et CEIPI, donc équivalence et droit à l'accès à la profession d'avocat.

Q: Cela concerne-t-il aussi les personnes dans l'industrie ?

P.Vidon répond positivement : cela ne concerne que des exigences de diplômes, sans mention du cursus.

Q : Et pour le « Tour extérieur » ?

X.Demulsant répond qu'il s'agit du cas n°3, celui de la passerelle, à savoir ceux qui ont le CEIPI et passeront l'EQE dans les 5 ans, pourront en bénéficier pour devenir avocat.

V.Zancan précise qu'il s'agit d'une disposition pérenne des avocats, à savoir EQE+CEIPI (équivalence maîtrise en droit) + 8 ans d'expérience permet de devenir avocat

Q: Qu'en est-il en cas de CEIPI long l'an prochain ?

P.Vidon répond que cela ne change pas le cas : il faut CEIPI et EQE dans un délai de 5 ans.

Q: Est-ce que les dispositions transitoires ont été approuvées par le CNB ?

X.Demulsant confirme que ce qui est présenté a été acté par le CNB et la Chancellerie.

Q: Existe-t-il un risque de retour en arrière ?

P.Vidon indique que les dispositions transitoires sont d'importance mineure pour les avocats, car transitoires dans leur nature.

C.Derambure explique que même si le rapport Tuffreau ne donne pas tous les détails, un accord a été pris sur ce point. Le régime de routine, qui peut impliquer des régimes dérogatoires (passerelles) permanents, doit être très clair. Les régimes transitoires ne semblent pas faire de problème lors des négociations avec les avocats. C'est une clause essentielle : c'est un "deal-breaker".

Q: Comment cela se voit sur le projet de résolution ?

X.Demulsant précise que suite au Conseil Consultatif du 5 mai, un ajout a été effectué dans la résolution sur ce point (fin du point 1).

Q. de Mathieu Bosinger, représentant l'Association des ingénieurs brevet nouvellement créée dont l'objet est de défendre leurs droits. Pourquoi une formation aussi longue, qui ne paraît pas indispensable, pour ceux qui vont entrer dans la profession ?

X.Demulsant déroule les différents temps de formation :

- 660 heures pour le CEIPI (inchangé),
- 110 heures de perfectionnement
- 120 heures pour l'EQE (inchangé)
- et 155 heures au CRFPA de Strasbourg.

et ajoute que le détail des heures ajoutées est logique dans sa durée et son contenu, et que le contenu est orienté vers le droit applicable à la PI, sauf pour les libertés publiques, à la demande des avocats.

C.Derambure rappelle que le bureau a bien pris en compte les besoins des futurs CPIs et a fait l'analyse que la formation en droit doit être complétée.

Q de Mathieu Bosinger : quels sont les éléments qui nous garantissent que le contenu ne va pas changer ?

X.Demulsant rappelle qu'historiquement le contenu des examens s'est étoffé au fil des années. Se pose le problème du contrôle de la formation de la filière avocat CPI.

C.Derambure précise que la question est plutôt celle de la pérennité. Il prend l'exemple du « Tour extérieur » : le CEIPI est resté une condition alors que le projet d'origine ne le mentionnait pas. Il faut donc rester unis dans la profession, et de même entre la CNCPI et l'ASPI. Il faut être présent lors de choix qui concernent la formation, c'est pourquoi nous avons obtenu le mécanisme de la commission PI institutionnelle.

Q: Est-ce que la commission PI aura son mot à dire pour la formation PI ?

C.Derambure répond « oui ». C'est aussi une autre, et la seule autre commission : la commission formation au sein du CNB qui aura son mot à dire.

P.Vidon complète en précisant que ce point figure dans le rapport Tuffreau. La commission PI sera au même rang que la commission formation (commission institutionnelle). Son président sera délégataire des pouvoirs du président du CNB, il sera élu par un collège spécifique des avocats-CPI (700 CPIs et 300 avocats PI actuels). Ceci constitue une garantie de représentation des deux voies de formation. Il y aura 4 membres titulaires + 4 membres suppléants dont au moins 2 EQE. Les ingénieurs souhaitent être à parité dans cette commission, donc parité de représentation. Les modalités de fonctionnement sont déjà actées avec un scrutin uninominal à un tour. La commission PI sera systématiquement impliquée dans les questions de PI, nous aurons un poids supérieur en tant que commission institutionnelle.

Q: si on lit page 20 du rapport du président, on a l'impression d'un refus ?

P.Vidon explique que le rapport Tuffreau est pédagogique car il reprend les différentes étapes de la négociation. Il y a deux parties dans l'exposé : dans la colonne de gauche la position du CNB qui peut avoir évolué face aux demandes de la CNCPI, et en colonne de droite, les acquis de la CNCPI. Concernant la commission PI, il attire l'attention sur les articles 41-1 et 41-2 de la loi à modifier ; cette condition fait partie des points incontournables.

Q: Qu'en est-il des dispositions transitoires pour les juristes ?

C.Derambure répond qu'il existe un parallèle pour les juristes et indique les pages 28/29 du rapport du président (Annexe D).

Q: Est-ce que les employeurs vont aider et supporter la nouvelle formation ? Cela va être un marathon pour les plus jeunes, les employeurs en ont-ils conscience ? Le parcours paraît trop difficile, trop long.

X.Demulsant répond positivement, bien entendu nous en avons tenu compte pour ne pas avoir trop d'heures.

P.Vidon ajoute que pour être pérenne, il faut effectivement former des personnes dans nos cabinets. Pour les personnes de l'ASPI, cela sera compatible avec le système de formation du DIF.

Q: Comment se prévaloir d'un titre dont on n'a pas le diplôme ? Y-a-t'il des formations sur ce point ?

C. Derambure répond que des formations sont effectivement prévues et rappelle qu'il existe une formation continue pour les avocats (20h par an ou 40h tous les 2 ans).

Q: A propos de l'attrait d'une vraie formation à l'origine, si on procède à la fusion, et que les CPIs deviennent avocats, quel est intérêt pour un cabinet de « sur-former » des personnes alors qu'un simple CEIPI ou EQE peut suffire pour faire le travail ?

P.Vidon rappelle les besoins d'attractivité pour faire valoir la profession française au niveau européen, il s'agit de convaincre qu'un cabinet français peut satisfaire les demandes de clients étrangers. Il faut se donner des contraintes complémentaires pour obtenir l'excellence.

X.Demulsant précise qu'il ne s'agit pas de faire "grouilloter" des personnes ad vitam eternam.

C.Derambure insiste sur l'ambition d'être une profession meilleure, notamment pour avoir un statut reconnu en Europe. Une unification bien négociée est un choix qui est bon. Il faut faire confiance à ceux qui négocient : nous n'allons pas faire une négociation qui serait contraire à nos intérêts.

V.Zancan explique qu'elle fait l'impasse sur les structures faute de temps et propose d'aborder seulement le droit social. Sur ce sujet le CNB n'est pas compétent pour négocier, le seul interlocuteur étant le ministère du travail. A ce jour, les CPIs n'ont pas de convention collective spécifique, chaque cabinet choisit sa convention (ex : Syntec ...) ou applique le droit du travail.

Dans un cabinet d'avocat, une convention collective s'applique aux avocats salariés et une autre au personnel salarié. Dans le cas de l'unification, ces 2 conventions s'appliqueraient. En matière de formation, il faudra prévoir des repères de formation en termes d'échelon, etc.

V.Zancan présente Hélène de Saint Germain, avocate spécialisée en droit social. Chez les avocats, le contrat de collaboration était historiquement la règle. Les cabinets de PI s'appuient sur des clients pérennes et fidèles (différent des avocats qui traitent plutôt des dossiers), c'est pourquoi il ne faut pas prévoir le développement d'une clientèle par un collaborateur qui pourrait ensuite partir sans reverser une quelconque rémunération à son cabinet.

H.de St-Germain prend la parole et explique que le passage du salariat au contrat de collaboration concerne exclusivement les avocats. Le passage d'un contrat salarié à un contrat de collaboration ne peut pas être imposé, ni même faire l'objet d'un avenant, l'accord de l'intéressé est indispensable.

Le statut d'avocat salarié implique un lien de subordination et l'exclusivité de relation avec l'employeur. Il n'est pas possible pour l'employeur de changer unilatéralement le contrat de travail en contrat de collaboration. La profession d'avocat est confrontée à la limite du système : le contrat de collaboration ne doit pas constituer un lien de subordination, au risque d'une requalification en contrat de travail salarié. Il existe une pratique, qui s'appuie sur la réalité d'une profession libérale. Il n'est pas possible de faire signer par contrainte un changement de statut. Pour un statut libéral, il faut laisser du temps libre pour développer sa clientèle, supporter les coûts, etc... ; ceci n'est pas nécessairement applicable à la profession de CPIs.

Q: Qu'en est-il lors d'un changement de cabinet ? En quoi la collaboration au sens des avocats n'est pas adaptée à notre profession ?

H.de St-Germain indique que la richesse d'un cabinet de PI s'appuie sur une clientèle pérenne, alors que l'avocat a traditionnellement une clientèle volatile (peu de récurrence chez un avocat traditionnel). Même les "abonnements" peuvent être dénoncés par les clients très facilement. Si dans les faits le contrat de collaboration est un simple contrat de travail avec lien de subordination, en cas de problème, le collaborateur pourra demander la requalification et le paiement des sommes dues (salaires et charges).

Par ailleurs, elle rappelle que les différends concernant les contrats de collaboration se règlent au sein de l'ordre des avocats, alors qu'en cas de travail salarié, cela relève des Prudhommes.

V.Zancan complète et rappelle qu'à sa connaissance depuis l'institution de la Loi Dutreil en 2005, il n'y a pas eu de mise en pratique du passage au contrat de collaboration rendu possible chez les CPIs.

Q : Que s'est-il passé pour les conseils juridiques ?

H.de St-Germain répond que les conseils sont restés dans leur structure d'origine, surtout pour ceux sous contrat de travail. Pour les avocats, ils avaient vocation à ne pas rester dans le même cabinet pour longtemps. Cette vocation change. Les deux cultures coexistent.

R. Louiset indique que la clientèle des avocats est volatile : ils traitent des dossiers, alors que la clientèle des CPIs est pérenne. Les employeurs devront s'adapter aux nouvelles conditions. L'employabilité est de toute façon très élevée, ainsi que les coûts de formation, donc l'employeur aura la volonté de s'adapter.

H.de St-Germain indique qu'un bon collaborateur représente un risque s'il part avec la clientèle. La relation avocat/collaborateur va au-delà d'une simple relation de travail, un cabinet ne peut pas prendre le risque de voir un collaborateur partir avec les clients.

V.Zancan explique que le sujet des retraites sera traité ultérieurement ; elle dispose d'éléments sur presque toutes les situations possibles (âge, type de contrat ...). Les documents seront commentés lors d'une autre réunion d'information en cas de poursuite de l'unification.

Q: Qu'en est-il du statut de la retraite progressive ? Et du changement de caisse de retraite pendant le processus de retraite progressive, comment continuer à acquérir des points ?

V.Zancan répond que la situation restera inchangée : un salarié CPI qui devient avocat demain (au « Tour extérieur » ou non), verra ses droits conservés. Pour les anciens conseils juridiques intégrés dans la profession d'avocat, la caisse AGIRC avait fait un groupe fermé pour ne pas rejoindre la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français). Donc rien n'est perdu, du fait de ce précédent, nous n'aurions pas l'obligation de basculer sur la CNBF. Le statut sera conservé dans ce cas, et l'exigence de 15 ans ne serait pas dans les dispositions transitoires (pour la retraite de base). Selon l'âge, il existe une césure : avant 40 ans il ne faut pas rester AGIRC. Nous conduirons les négociations en tenant compte des différentes tranches d'âge. La négociation se fait avec les caisses et non avec le CNB car celui-ci n'est pas compétent.

Q : A propos de la « commission PI », pourquoi est-elle unique pour une seule branche du droit, et dans ce cas quelle est sa pérennité ?

P.Vidon répond qu'en cas d'unification, les deux professions unifiées seront mentionnées dans l'article 1 de la loi de 1991. Dans cette optique, la Commission PI institutionnelle a un sens. De plus, la stratégie de la « grande profession du droit », ne serait rendue possible qu'en cas de pérennité et donc que si la Commission PI est pérenne et éventuellement applicable pour d'autres cas d'unification.

Q: Que va-t-il se passer si le oui l'emporte le 13 mai ? Un nouveau vote au CNB est-il prévu?

P.Vidon répond qu'un nouveau vote au CNB n'est pas nécessaire. La résolution se base sur des points à respecter, dont certains incontournables (deal-breaker). Si les points incontournables n'étaient pas actés, une nouvelle AG serait alors organisée. Il est bien entendu que les pouvoirs publics peuvent cependant décider, comme par exemple en Angleterre où une déréglementation brutale de la profession a été imposée.

P.Vidon clôt la réunion d'information du fait du départ du président à une autre réunion sur le rapprochement, et en profite pour rendre hommage au travail extraordinaire qu'il réalise et à l'énergie de C.Derambure, pourtant maintes fois attaqué, mais qui n'a jamais défailli.

La réunion est close à 17h45.

ANNEXE A

Representation in National Proceedings for Patent Matters - 6 septembre 2006

	Anyone can rep. in Court	PA can rep. in all Courts	PA can rep. in some Courts	PA with certif. can rep. in all Courts	PA can plead as of right in Court	PA can assist as of right in Court	PA's and atty-at-law can practise together	Poss. to cumulate titles
AT	No	No	Yes (val)	-	No	Yes	No	No
BE	No	No	No	-	No	No	No	Yes ¹³
CH	No	No	No	-	No	No		
CY	No	No	No	-	No	No		
CZ	No	No ⁸	Yes ⁸	N.A.	N.A.	N.A.	No ¹	Yes
DE	No	No	Yes (val)	-	Yes	Yes	Yes	Yes
DK	No	No	No	No	No	No		
ES	No	No	No	-	Yes ²	Yes ²	Yes	Yes
EE	No	No ⁹	Yes ⁹					
FI	Yes	Yes	-	-	-	-		
FR	No	No	No	No	No	No	No ¹⁴	Yes
GB	No	No	In PCC	Yes	No	No	No ¹⁴	Yes
GR	No	No	No	No	No	No		
HU		Yes	-	-	-	-	No ¹⁰	Yes
IE	No	No	No	No	No	No		
IT	No	No	No	No	No	No	No	Yes
LI	No	No ⁹	Yes ⁹	-	-	-	Yes	Yes
LT		No	No	No	No	Yes		
LV		No ⁹	Yes ⁹					
NL	No	No	No	-	Yes	Yes	Yes	Yes
PL	No	Yes	-	-	-	-	No	Yes
PT	No	No	No	No	No ⁷	No ⁷	Yes	Yes
SE	Yes	Yes	-	-	-	-	-	-
SI	No	No	No	No	Yes	Yes	No	Yes

- 1 unless for gain or run as a commercial undertaking or run as professional undertaking
- 2 as an expert
- 3 except in criminal proceedings (and patent infringement can be a criminal offence)
- 4 but there are none
- 5 never decided
- 6 none has to show documents
- 7 but often does so
- 8 yes except before the Supreme Court
- 9 in first and second instances (not in third instance)
- 10 but can have common ownership
- 11 only for initial filing
- 12 but only after initial filing (one view however is that only patent attorneys and attorneys-at-law can represent)
- 13 but none
- 14 under discussion

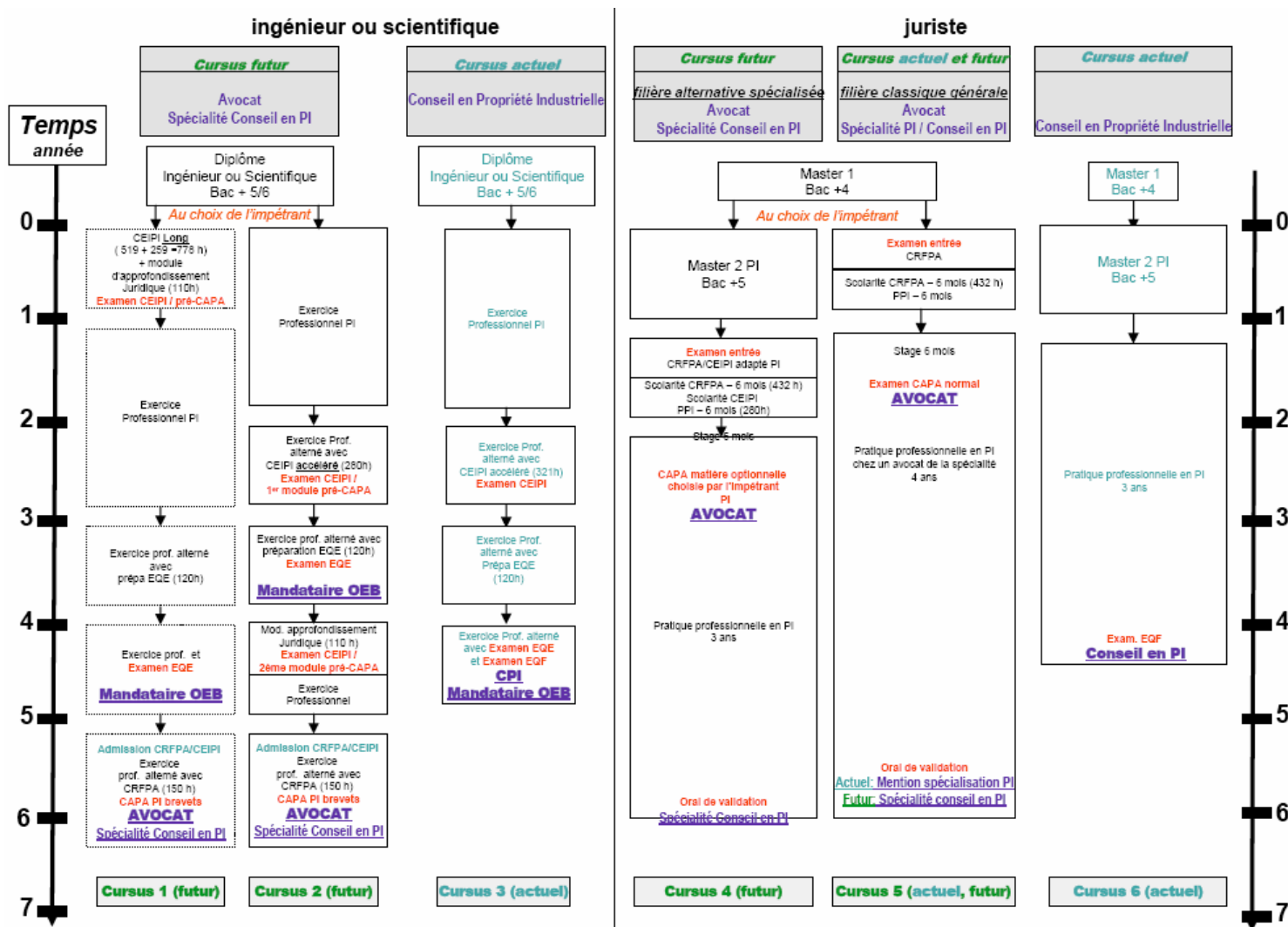
¹ It happens that some att-at-law practice within patent firms, but not the other way round, as there are rules that forbid att at laws to start a firm with pat att.

ANNEXE B

CYCLE DE FORMATION DES PATENTANWALT

5 à 6 ans	Formation scientifique ou technique	PatAnwAPO (nach §12 PAO und § 10 Gesetzes Eignungsprüf. PAschaft (8 déc. 1977)
	Diplôme (staatliche od. Akademische Abschlussprüfung), de préférence avec un niveau de Doctorat	§2.4
1 an mini	Expérience technique (praktische techn. Tätigkeit) minimum d'un an	§2.5
	Dépôt d'un dossier d'admission auprès du Président de l'Office allemand des brevets et marques (DPMA)	§2
2 ans +2 mois (mini)	(1) Participation à des groupes de travail de la PAK sur le droit et la pratique de la PI (2) Expérience pratique auprès d'un maître de stage qualifié et expérimenté : Patentanwalt (CPI) ou Patentassessor (industrie) (3) Cours de droit général ² (formation à distance + 3 sessions sur place, auprès de l'université de Hagen)	§19 §7.1.1 + §10
	Examen de droit général	§19b (§7(3) PAO)
	Carnet d'appréciation par le maître de stage adressé au DPMA	
2 mois	Stage (obligatoire) auprès du DPMA (Office des brevets et marques + groupes de travail	§22 + 24
6 mois	Stage (obligatoire) auprès du Tribunal des Brevets + groupes de travail	§23 + 24
	Examen de qualification	§8 PAO
	Examen d'aptitude au titre de Patentanwalt	§1 PAO
1 an (mini)	(Examen de Qualification Européen)	

ANNEXE C SYNTHESE CURSUS FORMATION DIPLOMES



ANNEXE D

RAPPORT DU PRESIDENT PAGES 27 ET 28

Schéma d'accès à la profession d'avocat mention CPI pour les professionnels en cours de formation
–
Dispositions transitoires cas pratiques

- I. Professionnels exerçant au sein d'un cabinet de CPI
- II. Professionnels exerçant sous l'autorité d'une personne qualifiée dans l'industrie

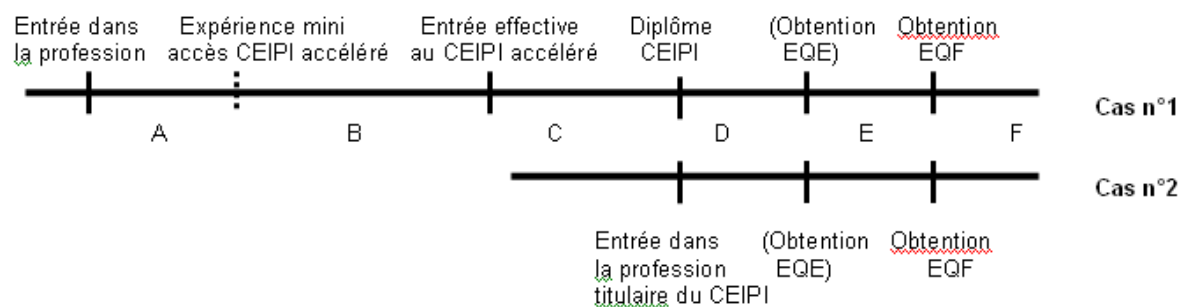
1) Professionnels exerçant au sein d'un cabinet de CPI

Conditions minimum requises : les professionnels concernés remplissent les conditions pour se présenter au CEIPI à la date de promulgation de la loi.

1.1 Formation initiale scientifique et technique

Cas n°1 : cas des professionnels non diplômés du CEIPI à la date de promulgation de la loi d'unification

Cas n°2 : cas des professionnels diplômés du CEIP à la date de promulgation de la loi d'unification



Situation en A : Dispositions transitoires non applicables

Situation de B à E : Accès possible au titre avocat mention CPI sous réserve d'acquisition de l'EQF dans un délai de 5 années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi

→ **Option E :** équivalence EQF pour les diplômés CEIPI + EQE dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi d'unification

Situation en F : Inscription d'office

SUITE ANNEXE D

Cas n° 3 : Cas des professionnels bénéficiant de l'application dispositions de l'article 98 modifié (06 nov 2005) de la loi du 31 décembre 1971 : passerelle (s'applique également au cas 3 du §3 CPI) :

Le diplôme du CEIPI d'origine (dans un délai de 5 ans) et le CEIPI renforcé (CEIPI + Module de perfectionnement), et quelque soit leur date d'obtention, + EQE équivalent à la Maîtrise en droit, ouvrent droit à la passerelle d'accès au titre d'avocat mention CPI, dans les conditions prévues à l'article 8 modifié, à savoir 8 ans à compter de l'obtention du titre CEIPI ou EQE le plus récent.

Cas n° 4 : cas des professionnels bénéficiant de l'application des dispositions concernant la validation des acquis des l'expérience (VAE)

L'Université de Strasbourg fixera le délai d'équivalence du diplôme du CEIPI

Cas n° 5 : cas de professionnels uniquement titulaires de l'EQE

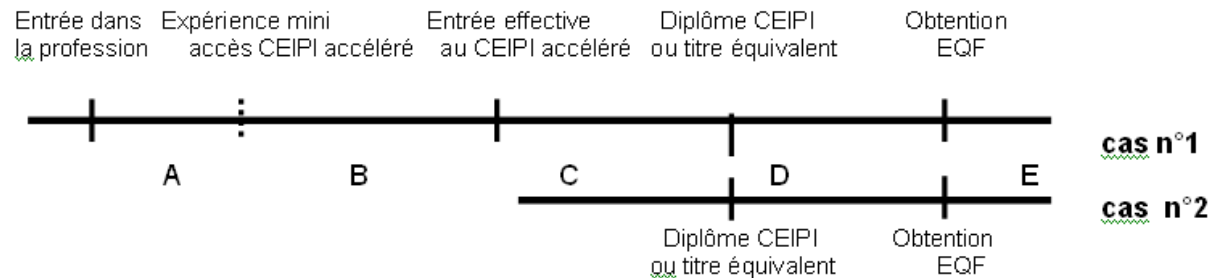
Pour les professionnels concernés, deux hypothèses sont prévues :

- soit l'obtention du diplôme du CEIPI dans un délai de 5 ans ;
- soit l'obtention du CEIPI au-delà de 5 ans et en ce cas, bénéficie de la passerelle de l'article 98.

1.2 Formation initiale juridique

Cas n° 1 : cas des professionnels non diplômés du CEIPI à la date de promulgation de la loi d'unification

Cas n°2 : cas des professionnels diplômés du CEIP à la date de promulgation de la loi d'unification



Situation en A : Dispositions transitoires non applicables

Situation de B à D : Accès possible au titre avocat mention CPI sous réserve d'acquisition de l'EQF dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi

Situation en E : Inscription d'office

Cas n° 3 : cas des professionnels concernés par l'application des disposition de l'article 98 – Passerelle : Application standard des dispositions.

